

Glossaire du Système d'information de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage

Aménagement du territoire et paysage, n° 106



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Glossaire du Système d'information de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage

Aménagement du territoire et paysage, n° 106



Conseil de l'Europe

Édition anglaise :
*Glossary of the Information System of the
Council of Europe Landscape Convention*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont
de la responsabilité des auteurs et ne reflètent
pas nécessairement la ligne officielle du
Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou de
traduction de tout ou d'une partie de ce
document doit être adressée à la Direction
de la communication (F-67075 Strasbourg
Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce
document doit être adressée au Secrétariat
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur le paysage.

Couverture et mise en pages : Service
de production des documents et des
publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photo de couverture :
S.S.B. Shutterstock

Contact :
Secrétariat de la Convention
du Conseil de l'Europe sur le paysage
Maguelonne Déjeant-Pons
Susan Moller

© Conseil de l'Europe, janvier 2018
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| NOTE INTRODUCTIVE | 5 |
| SOMMAIRE | 7 |
| 1. ACTEURS CONCERNÉS | 9 |
| 2. AUTORITÉS COMPÉTENTES | 11 |
| 3. CADRE DE VIE | 13 |
| 4. CARACTÉRISTIQUES DES PAYSAGES, ASPECTS CARACTÉRISTIQUES D'UN PAYSAGE | 15 |
| 5. COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES | 17 |
| 6. DYNAMIQUES, PRESSIONS, TRANSFORMATIONS | 21 |
| 7. EFFET DIRECT OU INDIRECT SUR LE PAYSAGE | 23 |
| 8. ESPACE, TERRITOIRE | 26 |
| 9. ESPACES NATURELS, FACTEURS ÉCOLOGIQUES | 28 |
| 10. ESPACES PÉRIURBAINS | 30 |
| 11. ESPACES RURAUX | 32 |
| 12. ESPACES URBAINS, MILIEUX URBAINS | 34 |
| 13. IDENTIFICATION DES PAYSAGES | 36 |
| 14. INTÉGRATION DU PAYSAGE DANS LES POLITIQUES SECTORIELLES | 38 |
| 15. OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE | 39 |
| 16. PATRIMOINE | 41 |
| 17. PAYSAGE | 44 |
| 18. PAYSAGE REMARQUABLE, PAYSAGE DU QUOTIDIEN, PAYSAGE DÉGRADÉ | 48 |
| 19. POLITIQUE DU PAYSAGE | 51 |
| 20. PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ | 54 |
| 21. PROTECTION, GESTION, AMÉNAGEMENT DURABLES DES PAYSAGES | 56 |
| 22. PUBLIC, POPULATIONS CONCERNÉS | 61 |
| 23. QUALIFICATION DES PAYSAGES | 63 |
| 24. RÔLE DES PAYSAGES | 65 |
| 25. SENSIBILISATION, PARTICIPATION, CONSULTATION | 66 |
| 26. SUIVI DES TRANSFORMATIONS DU PAYSAGE | 68 |
| 27. VALEUR DES PAYSAGES | 71 |
| RÉFÉRENCES | 73 |

Note introductive

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage¹ s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables et les paysages du quotidien et les paysages dégradés. Les Parties à la convention s'engagent à promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement de ces paysages ainsi qu'à favoriser la coopération internationale pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément à la convention.

La Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux États membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire² recommande aux États parties à la convention d'utiliser le système d'information ainsi que son glossaire dans le cadre de leur coopération.

Le glossaire a été préparé par un Groupe de travail du Conseil de l'Europe sur le glossaire du Système d'information de la Convention européenne du paysage, puis adopté par la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention

-
1. La Convention européenne du paysage (STE n° 176) a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000, puis ouverte à la signature des États membres de l'Organisation à Florence le 20 octobre 2000. Un Protocole portant amendement à la convention a été adopté à Strasbourg le 1^{er} août 2016 (STCE n° 219) afin de permettre à des États non européens d'adhérer à la convention (www.coe.int/fr/web/landscape/home). La Convention européenne du paysage est nommée, à partir du 1^{er} août 2018, Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage.
 2. www.coe.int/en/web/landscape/landscape-observatory

européenne du paysage et le Comité directeur du Conseil de l'Europe de la culture, du patrimoine culturel et du paysage³.

En identifiant aussi clairement que possible les principes généraux, les stratégies et les orientations, ainsi que les mesures particulières adoptées aux niveaux national, régional et local en faveur du paysage, le système d'information facilite les échanges d'expériences et d'informations entre les autorités publiques, la société civile et les organisations privées. Son glossaire se focalise sur des termes clés mentionnés dans la convention.⁴

Ainsi que l'a formulé Jean-François Seguin, président honoraire de la Convention européenne du paysage, le système d'information peut, avec son glossaire, « remplir pleinement son rôle d'outil d'échange d'expériences et d'informations entre tous les acteurs qui se mobilisent pour la mise en œuvre de la convention ».

-
3. Le glossaire a été préparé par le Groupe de travail sur le glossaire du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage, composé des :
Représentants d'États : M^{me} Aurélie Franchi (France), M^{me} Maria José Festas (Portugal), M. Andreas Stalder (Suisse);
Représentants de régions : M^{me} Gislaine Devillers, M^{me} Mireille Deconinck (Région Wallonne, Belgique), M. Pere Sala i Marti (Catalogne, Espagne);
Experts du Conseil de l'Europe : M. Jean-François Seguin, avec la collaboration de M^{me} Lionella Scazzosi et de M. Yves Luginbühl;
Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : M^{me} Maguelonne Déjeant-Pons, M^{me} Giuliana de Francesco, M^{me} Nancy Nuttall-Bodin (Groupe de travail du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Groupe de travail sur le glossaire du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage - L6 : www.coe.int/fr/web/landscape/working-groups).
Le glossaire a été adopté par la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (CEP-CDCPP (2013)12F, 26-27 mars 2013) et par le Comité directeur de la culture, du patrimoine culturel et du paysage (CDCPP (2013)29, 27-29 mai 2013).
Le glossaire a été révisé par M^{me} Maguelonne Déjeant-Pons et M^{me} Veronika Strilets afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage, Strasbourg, 1.VIII.2016.
 4. Le glossaire peut également faciliter la traduction de la convention et des textes de référence la concernant. Il existe deux versions originales de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : l'une en français, l'autre en anglais. D'autres versions linguistiques de cette convention sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe (www.coe.int/fr/web/landscape/home).

Sommaire

Termes clés mentionnés dans la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage.

N° Version française

- 1 Acteurs concernés
- 2 Autorités compétentes
- 3 Cadre de vie
- 4 Caractéristiques des paysages, aspects caractéristiques d'un paysage
- 5 Coopération entre les Parties
- 6 Dynamiques, pressions, transformations
- 7 Effet direct ou indirect sur le paysage
- 8 Espace, territoire
- 9 Espaces naturels, facteurs naturels
- 10 Espaces périurbains
- 11 Espaces ruraux
- 12 Espaces urbains, milieux urbains
- 13 Identification des paysages
- 14 Intégration du paysage dans les politiques sectorielles
- 15 Objectifs de qualité paysagère
- 16 Patrimoine
- 17 Paysage
- 18 Paysage remarquable, paysage du quotidien, paysage dégradé
- 19 Politique du paysage
- 20 Principe de subsidiarité
- 21 Protection, gestion et aménagement durables des paysages
- 22 Public, populations concernés
- 23 Qualification des paysages
- 24 Rôle des paysages
- 25 Sensibilisation, participation, consultation
- 26 Suivi des transformations du paysage
- 27 Valeur des paysages

N° Version anglaise

- 10 Interested parties
- 3 Competent authorities
- 24 Surroundings
- 13 Landscape features, characteristics, characteristic features of a landscape
- 4 Co-operation between the Parties
- 6 Driving forces, pressures, changes
- 5 Direct or indirect effect on landscape
- 1 Area, territory
- 17 Natural areas, natural factors
- 19 Peri-urban areas
- 22 Rural areas
- 26 Urban environments, urban areas
- 8 Identification of landscapes
- 9 Integration of landscape into sectoral policies
- 15 Landscape quality objectives
- 7 Heritage
- 11 Landscape
- 18 Outstanding landscape, everyday landscape, degraded landscape
- 14 Landscape policy
- 23 Subsidiarity principle
- 25 Sustainable landscape protection, management and planning
- 20 Public, population concerned
- 12 Landscape assessment
- 21 Role of landscape
- 2 Awareness raising, participation, consultation
- 16 Taking note of landscape changes
- 27 Value of landscapes

1. Acteurs concernés

Le paysage a ceci de particulier que les responsables politiques, les spécialistes du paysage, les acteurs économiques et les populations (le public) sont tout à la fois « acteurs » et « spectateurs » du paysage. C'est en ce sens que le préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage indique que « sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».

Des décisions sectorielles sont souvent prises en compte par ces acteurs, plus ou moins consciemment, en fonction de leur propre perception et de leurs aspirations particulières en ce qui concerne le paysage. Elles peuvent aussi parfois ne tenir aucun compte du paysage. Il y a alors une rupture entre les objectifs sectoriels des acteurs et les « aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ». Afin d'éviter qu'une telle rupture se produise, la convention prévoit notamment d'« accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ».

Parmi les acteurs concernés, les États qui ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, c'est-à-dire les « Parties à la convention », ont des responsabilités spécifiques. En devenant Parties, c'est-à-dire en ratifiant la convention, les États s'engagent à mettre en œuvre chacun de ses articles. Les Parties sont en ce sens au plus haut niveau de responsabilité dans la mise en œuvre de la convention.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « Persuadés que [...] [la] protection, [la] gestion et [l'] aménagement [du paysage] impliquent des droits

et des responsabilités pour chacun ;» ; **article 1.c** : « “Objectif de qualité paysagère” désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ;» ; **article 5.c** : « Chaque Partie s’engage [...] à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage [...] » ; **article 6.A** : « Chaque Partie s’engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **article 6.C** : « En mobilisant les acteurs concernés [...], chaque Partie s’engage : a.i. à identifier ses propres paysages [...] ; ii. à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; iii. à en suivre les transformations ; [et] b. à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.1.G** : « Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi. » ; **partie I.3** : « [...] Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d’espace différentes. » ; **Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 1986), article 2.1.G** : « L’expression “partie” s’entend d’un État ou d’une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l’égard duquel le traité est en vigueur ;».

Voir aussi : principe de subsidiarité, sensibilisation, participation, consultation, public, populations concernés.

2. Autorités compétentes

Les autorités publiques interviennent sur les paysages à tous les niveaux, du plus local au national. L'un des niveaux politiques qui semble particulièrement pertinent, aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, est celui qui correspond à « un paysage donné », qui est le niveau auquel les objectifs de qualité paysagère doivent être formulés.

Il n'y a pas qu'un seul niveau politique concerné par le paysage, tous les niveaux politiques sont concernés par la réalisation des objectifs de qualité paysagère. Ces derniers peuvent d'ailleurs être formulés à différentes échelles, correspondant aux différents niveaux politiques. La concertation « verticale » entre les autorités publiques de différents niveaux est indispensable pour assurer la cohérence entre les objectifs de qualité paysagère formulés aux différentes échelles.

Toute politique publique a, de manière directe ou indirecte, des impacts sur le paysage. Les autorités publiques en charge de ces politiques, bien qu'elles ne soient pas directement compétentes en matière de paysage, sont concernées par les effets de leur politique sur les paysages et la contribution qu'elles peuvent apporter aux objectifs de qualité paysagère.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 1.b : « "Politique du paysage" désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage; »

article 1.c: «“Objectif de qualité paysagère” désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie;»; **article 5.c:** «Chaque Partie s’engage [...] à mettre en place des procédures de participation [...] des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage [...]»; **article 6.A:** «Chaque Partie s’engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.»; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, annexe 2, paragraphe 4.a:** «La politique du paysage est une responsabilité partagée entre l’autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité.»; **Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Aarhus, 1998), article 2.2:** «L’expression “autorité publique” désigne: a. L’administration publique à l’échelon national ou régional ou à un autre niveau; b. Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l’environnement; c. Toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l’environnement sous l’autorité d’un organe ou d’une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas a. et b. ci-dessus; d. Les institutions de toute organisation d’intégration économique régionale visée à l’article 17 qui est Partie à la présente convention. La présente définition n’englobe pas les organes ou institutions agissant dans l’exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.»; **Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l’aménagement du territoire (Cemat):** «Niveau politique», page 52: « Les niveaux politiques correspondent aux entités administratives/territoriales où existe une assemblée élue disposant de sa propre administration. Dans les pays décentralisés, il y a d’ordinaire trois ou quatre niveaux politiques, tandis que dans les pays centralisés on ne trouve pas plus de deux niveaux (national et local)».

Voir aussi: principe de subsidiarité.

3. Cadre de vie

L'expression « cadre de vie » désigne les conditions matérielles, sociales, économiques et culturelles dans lesquelles les personnes et les populations vivent. Le bien-être individuel et social, dont le paysage « constitue un élément essentiel », est étroitement lié à la qualité du cadre de vie. Paysage et cadre de vie sont deux notions très proches. Or, comme le souligne la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « les acteurs ne font pas toujours le lien entre le paysage et le cadre de leur vie quotidienne ».

Cadre de vie et paysage correspondent à deux échelles de perception du territoire : le terme de « paysage », en tant que « partie de territoire telle que perçue par les populations », se réfère à une préoccupation de bien-être collectif, celui des populations. L'expression « cadre de vie » a, dans plusieurs langues, le sens de « environs » ou « alentours ». Les « caractéristiques paysagères [du] cadre de vie » correspondent plus au bien-être individuel, considérant également les relations sociales de proximité.

Pour qu'une politique du paysage puisse prendre en compte à toutes les échelles la complexité des relations qui existent entre paysage et cadre de vie, il est nécessaire de mettre en œuvre des formes innovantes et partagées de planification et de gestion des dynamiques sociospatiales. L'adoption d'un ensemble d'objectifs suppose que ceux-ci soient négociés et que des responsabilités partagées soient définies.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « Conscients, de manière générale, de l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains ; » ; **article 1.a** : « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ; » ; **article 1.c** : « "Objectif de qualité paysagère" désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ; » ; **article 5.a** : « Chaque Partie s'engage [...] à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations [...] » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie II.2.3.B** : « La nécessité de sensibiliser la société civile, les organisations privées et les autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leurs transformations ne signifie pas que celles-ci ne sont pas sensibles à la qualité du cadre de vie. Elle signifie davantage que les sensibilités existantes ne sont pas toujours opératoires et que les acteurs ne font pas toujours le lien entre le paysage et le cadre de leur vie quotidienne. La sensibilisation est donc une manière de faire comprendre les relations qui existent entre le cadre de vie, les activités que chaque acteur développe dans l'exercice de sa vie quotidienne et les caractéristiques du milieu naturel, de l'habitat ou des infrastructures. [...] » ; **Résolution de la Cemac n° 2 (2006) sur la gouvernance territoriale : renforcement des capacités d'intervention par une meilleure coordination, 1.a** : « [...] La gouvernance territoriale peut être perçue comme la manière de gérer les territoires d'un État et de mettre en œuvre des politiques [d'aménagement du territoire] [...]. La gouvernance territoriale peut également être considérée comme l'émergence et la mise en œuvre de nouvelles formes communes de planification et de gestion de la dynamique socio-territoriale [...]. Une gouvernance territoriale saine vise à gérer la dynamique territoriale en indiquant les conséquences, au niveau territorial, des diverses politiques prévues par les acteurs des secteurs public et privé. Le but est de convenir d'un ensemble d'objectifs et de responsabilités partagées en ayant recours à des stratégies et à des politiques d'aménagement du territoire ».

Voir aussi : principe de subsidiarité, paysage remarquable, paysage du quotidien, paysage dégradé.

4. Caractéristiques des paysages, aspects caractéristiques d'un paysage

La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précise que la première étape fondamentale du processus qui conduit à l'action paysagère est la connaissance des paysages. Cette connaissance repose sur l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages.

La caractérisation d'un « paysage donné » a pour résultat la mise en évidence et la description des caractéristiques spécifiques d'un paysage dans son état actuel, telles qu'elles résultent des facteurs naturels et/ou humains, ainsi que des dynamiques paysagères. Ces caractéristiques représentent, d'une certaine manière, la personnalité d'un paysage.

Ces caractéristiques correspondent aux structures paysagères (aussi appelées systèmes paysagers). Il est donc nécessaire, pour les analyser, les décrire et les mettre en évidence, d'adopter une approche transdisciplinaire qui est le mieux à même d'analyser les facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations qui constituent ces caractéristiques d'un « paysage donné ».

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 1.a : « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte

de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ; » ; **article 1.c** : « "Objectif de qualité paysagère" désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ; » ; **article 1.d** : « "Protection des paysages" comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ; » ; **article 6.C** : « [...] chaque Partie s'engage [...] à analyser [...] [les] caractéristiques [des paysages] ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie II.2** : « Les étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère sont [...] la connaissance des paysages ; identification, caractérisation et qualification ; » .

Voir aussi : identification des paysages, qualification des paysages.

5. Coopération entre les Parties

Les limites de paysage, en tant que « partie de territoire telle que perçue par les populations », ne correspondent que très rarement aux limites administratives entre les différentes collectivités publiques. La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage prend en compte cette continuité paysagère ainsi que le but de l'Organisation qui est de « réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ». C'est dans cet esprit que le chapitre III de la convention est tout entier consacré à la coopération internationale.

La convention encourage aussi ses Parties à développer la coopération transfrontalière, c'est-à-dire la coopération entre autorités publiques, locales, régionales ou nationales d'États voisins. Il s'agit d'une coopération « de voisinage », qui a pour objet de protéger, gérer et aménager un même paysage dans sa réalité géographique et sociale lorsqu'il est continu de part et d'autre d'une frontière.

La convention a donné une impulsion forte au développement d'une coopération entre les autorités publiques, la société civile (populations, organisations non gouvernementales) et les organisations privées. En effet, tous les acteurs concernés sont associés à l'identification et à la qualification des paysages, à la formulation des objectifs de qualité paysagère et à la conception et la réalisation des politiques du paysage. Cette implication tout au long du processus se prolonge naturellement dans une coopération étroite pour la réalisation des interventions.

Les programmes, observatoires, centres ou instituts du paysage transfrontalier présentent le double intérêt de favoriser la protection, la gestion et à l'aménagement des paysages transfrontaliers, et de renforcer les échanges d'expériences et de méthodologies à une échelle adaptée à la réalité paysagère des territoires concernés. Leur mise en réseau favoriserait les échanges non seulement entre les différents États, mais aussi entre les autorités publiques, les organismes scientifiques et les organisations non gouvernementales.

Au sens de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, le paysage traverse les divisions entre les compétences ministérielles, entre les différents niveaux administratifs, entre les disciplines scientifiques, entre les secteurs professionnels, entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et au sein de la société civile. En conséquence, la coopération peut être interne aux administrations, entre les disciplines scientifiques, entre les spécialistes des différents secteurs professionnels, et entre les peuples.

Pour mettre en œuvre efficacement cette coopération, la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage prévoit des échanges d'expériences et d'informations. L'une des innovations majeures de la convention est la prise de conscience que des paysages d'une même région ont généralement de nombreux fondements communs, dans leur histoire comme dans leur géographie, et sont confrontés aux mêmes défis.

La convention pose le principe d'une intelligence collective pour « répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ». La diversité des situations locales, territoriales et sociales a produit une extraordinaire diversité de paysages.

Les théories, les méthodologies et les expériences élaborées sont très diverses. La mise en commun de ces expériences, de ces méthodologies et de ces théories stimule la réflexion et nourrit les discussions. Ces échanges peuvent être développés dans le cadre d'ateliers et de réseaux d'acteurs (professionnels, universités, organisations non gouvernementales...). C'est aussi l'objet même du Système d'information de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun [...] » ; « Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune pour la protection, la gestion et

l'aménagement de laquelle il convient de coopérer; Souhaitant que les valeurs et principes énoncés par la Convention puissent également s'appliquer à des États non européens qui le souhaiteraient»; **article 1.a**: « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations»; »; **article 3**: « La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération entre les Parties. »; **article 6.C**: « Les travaux d'identification et de qualification [des paysages] seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies [...]»; »; **article 7**: « Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. »; **article 8**: « Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention, et en particulier: a. à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage; b. à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information; c. à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention. »; **article 9**: « Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. »; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.1.I**: « L'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage. »; **Annexe 1.12**: « [...]La coopération transfrontalière peut être réalisée non seulement entre les États voisins, mais également entre régions ou collectivités voisines du même État qui mènent des politiques différentes en ce qui concerne le paysage, sur la base soit d'une contiguïté territoriale, soit de caractéristiques communes. »; **Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 1980), article 2.1**: « Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. [...] »; **Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat), « Coopération interrégionale, transnationale, transfrontalière »**, page 47: « La coopération territoriale entre les collectivités locales et régionales est un élément essentiel de l'intégration européenne. Elle vise à abolir les effets négatifs des frontières nationales sur l'aménagement du territoire. On peut distinguer différents types de coopération en fonction de l'échelle territoriale: – La coopération transfrontalière se fait sur des distances relativement courtes entre des zones situées de part et d'autre de la frontière. Elle englobe tous les

types d'activités qui relèvent des activités normales des collectivités locales et régionales, comme le développement économique, l'aménagement du territoire, le tourisme et les loisirs, la formation, les transports, la protection de l'environnement, etc. Elle intéresse des zones comme les eurorégions et, dans un certain nombre de cas, des zones où convergent plus de deux États (région Saar-Lor-Lux ou région du Rhin supérieur par exemple). – La coopération transnationale est un type de coopération territoriale plus récent qui transcende les frontières nationales pour englober de vastes zones (arc atlantique, région de la mer Baltique, régions de la Méditerranée occidentale, etc.). Elle porte plutôt sur certaines questions stratégiques comme les réseaux de zones métropolitaines, le soutien de l'économie maritime des régions côtières, l'amélioration générale de l'accessibilité, les mesures à grande échelle liées à la valorisation du patrimoine culturel et naturel, etc. – La coopération interrégionale est de nature thématique. Elle associe des régions d'États différents parfois très éloignées l'une de l'autre, en général sans continuité territoriale. Elle peut comprendre des transferts de savoir-faire et d'expérience, l'amélioration conjointe des techniques et des méthodologies qui contribuent au développement des régions ou des entreprises, l'encouragement du tourisme à grande distance, etc. Elle peut aussi intéresser des régions d'un même État, avec ou sans continuité territoriale».

Voir aussi : principe de subsidiarité, autorités compétentes, acteurs concernés.

6. Dynamiques, pressions, transformations

Les paysages sont intimement liés aux territoires et à leur population. C'est pourquoi ils ne sont pas figés dans un espace et un temps particuliers. Les paysages ne sont pas immuables, leur état et aspect sont temporaires; ils évoluent en permanence sous les effets de dynamiques naturelles et/ou sociales.

Dynamiques

Ces dynamiques sont le moteur et les effets d'un processus dans lequel la réalité matérielle du territoire, comme sa perception par les populations, se modifie sans cesse. Aujourd'hui, les dynamiques anthropiques sont plus puissantes, plus rapides et à une échelle plus globale que jamais, en particulier si on les compare aux dynamiques naturelles.

L'analyse des dynamiques a notamment pour but d'identifier lesquelles contribuent aux objectifs de qualité paysagère, lesquelles n'ont pas d'effet sur eux et lesquelles leur sont contraires.

Pression

Une pression est une dynamique, généralement anthropique, qui a potentiellement pour effet, direct ou indirect, une transformation négative, c'est-à-dire une dégradation du paysage.

Les effets des pressions sur les paysages ne sont pas inéluctables. C'est l'un des objectifs des politiques du paysage que d'infléchir, de compenser ou de

supprimer les pressions qui s'exercent sur les paysages afin d'atteindre au mieux les objectifs de qualité paysagère.

Transformations

Le terme de transformation des paysages désigne une forme d'évolution des paysages qui a pour résultat une modification radicale, voire une disparition, des structures paysagères antérieures au profit de nouvelles structures paysagères. Dans ce cas, les paysages concernés correspondent à un nouveau type de paysage.

Ces dernières décennies, les principales transformations des paysages sont liées notamment à l'artificialisation des sols due surtout aux extensions urbaines, à la diminution des surfaces utilisées par l'agriculture au bénéfice des sols « naturels » (forêts, landes, friches), à l'accroissement des terres labourées au détriment des prairies permanentes, au développement du tourisme et à l'implantation de nouveaux moyens de production d'énergie.

Toutes les transformations des paysages ne correspondent pas à une dégradation. La mise en œuvre de politiques du paysage pertinentes a pour effet de transformer positivement les paysages.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ; » ; **article 6.A** : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **article 6.C** : « [...] en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage [...] à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie II.2.1** : « [...] La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant [...] l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter ; [...] ».

Voir aussi : suivi des transformations du paysage.

7. Effet direct ou indirect sur le paysage

Les effets directs ou indirects sur le paysage d'une politique – qu'elle soit une politique du paysage ou une politique sectorielle – ou d'une action concernent non seulement les composants matériels du paysage (ses éléments et ses structures), mais aussi les perceptions qu'en ont les populations.

Les effets sur le paysage auquel il convient de porter la plus grande attention sont les effets d'une politique ou d'une intervention sur les objectifs de qualité paysagère. Toute intervention ou mise en œuvre de cette politique modifie directement ou indirectement les paysages. L'analyse de l'impact doit permettre non pas tant de réduire ou de supprimer les impacts jugés négatifs que d'identifier comment et à quelles conditions les interventions ou mises en œuvre de politiques peuvent contribuer positivement à la réalisation des objectifs de qualité paysagère.

Les études d'impact ou d'évaluation des incidences sur l'environnement ne permettent que rarement de formuler les recommandations ou prescriptions relatives aux objectifs de qualité paysagère. En revanche, les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes impliquent une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées, en incluant « les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

Effets directs sur le paysage

Les effets directs d'une politique sont ceux qui sont liés directement aux interventions résultant de la mise en œuvre de cette politique. Ils peuvent concerner des éléments essentiels du paysage : par exemple, une politique

minière affecte directement la topographie et le substrat géologique d'un lieu. Ils peuvent aussi concerner directement l'ensemble du paysage: par exemple, une politique de rénovation urbaine a, par définition, un effet direct sur la qualité du cadre de vie.

Effets indirects sur le paysage

Les effets indirects sont ceux qui ne sont pas directement liés aux objectifs d'une politique. Par exemple, la politique de santé publique comprend, dans ses objectifs, la suppression des moustiques, vecteurs de maladies. Cet objectif est partagé par la politique du tourisme qui recherche le confort des touristes dans certains espaces. Pour réaliser cette «démoustication», on a procédé durant le XX^e siècle au drainage de nombreuses zones humides, ce qui a transformé de nombreux paysages.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 5.d: «Chaque Partie s'engage [...] à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.»; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Annexe 1.4:** «Il est indispensable d'introduire les objectifs de qualité paysagère (plans du paysage, plans d'aménagement du territoire avec des contenus paysagers, etc.) dans les études d'impact afin d'aboutir à des projets les plus cohérents possible avec ces objectifs [...]. Il serait utile d'appliquer les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'estimer et de vérifier les plans et les programmes d'aménagement du territoire, puisque cette évaluation implique une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées.»; **Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, article 5. Rapport sur les incidences environnementales:** «1. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise [...], un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I. [...] **Annexe I. Informations visées à l'article 5, paragraphe 1:** [...] f) les effets notables probables sur l'environnement (il est précisé dans une note qu'il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux,

l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs; [...]» ; **Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, article 3** : «L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants: *a.* la population et la santé humaine ; *b.* la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la Directive 92/43/CEE et de la Directive 2009/147/CE ; *c.* les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; *d.* les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; *e.* l'interaction entre les facteurs visés aux points *a.* à *d.*».

8. Espace, territoire

Dans de nombreux textes, on utilise parfois, afin d'éviter des répétitions, des termes qui semblent synonymes de « paysage ». Or, ces termes ont des sens différents et ne peuvent pas être employés les uns pour les autres.

Espace

Un espace est une partie de la surface terrestre, précisément délimitée ou non. Un espace est avant tout une étendue matérielle.

Territoire

On utilise le terme de territoire lorsque l'on considère la manière dont les populations se sont approprié un espace donné par des systèmes juridiques et sociaux. Les territoires sont le plus souvent étendus et délimités précisément, en particulier par des frontières politiques ou administratives, parfois appuyées sur des éléments naturels (lignes de crête, fleuves).

Le paysage, au sens de la convention, est une partie de territoire perçue par les populations, c'est-à-dire sur laquelle les populations portent une appréciation et formulent des aspirations.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « Reconnaisant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ; » ; **article 1.a :** « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ; » ; **article 2 :** [...] la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les

espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes.» ; **article 6.C**: « [...] chaque Partie s'engage [...] à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ; » ; **article 15** : « 1. Tout État ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente convention. 2. Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. [...]».

9. Espaces naturels, facteurs écologiques

Pour les Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, les objectifs d'une politique de la biodiversité sont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ».

Le paysage est un concept plus large : il est perçu par les populations comme une globalité, comme un système d'interrelations entre des facteurs naturels et/ou des facteurs humains.

Cependant, pour définir et mettre en œuvre une politique du paysage, il est nécessaire de mobiliser des connaissances issues de différentes disciplines. Parmi celles-ci, les sciences de la vie et de la Terre, et en particulier l'écologie du paysage, apportent des éléments de décision intéressants. Par exemple, l'Association internationale d'écologie du paysage considère l'écologie du paysage comme l'étude de la variation spatiale dans les paysages à différentes échelles, incluant les causes biophysiques et sociales et les conséquences de l'hétérogénéité écopaysagère, ce qui en fait une branche nécessairement interdisciplinaire des sciences.

Certains concepts de l'écologie du paysage, par exemple celui de la fragmentation écologique, nourrissent la réflexion sur la cohérence d'un paysage et ses interrelations avec d'autres paysages. En retour, la connaissance des paysages apporte une importante contribution à l'écologie du paysage, en particulier parce que la dimension spatiale et temporelle des paysages

détermine une échelle originale adaptée aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage se réfère aux notions d'écologie dans son préambule, ainsi qu'à la « configuration naturelle » à l'article 1.d.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « [...] le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social [...] » ; **article 1.a :** « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ; » ; **article 1.d :** « "Protection des paysages" comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ; » ; **article 2 :** « [...] la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ; **Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992), article 1 :** « Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ».

Voir aussi : paysage.

10. Espaces périurbains

Les espaces périurbains sont l'expression de l'étalement urbain c'est-à-dire d'une extension de l'urbanisation plus importante que celle qui serait nécessaire pour accueillir de nouvelles populations, de nouvelles activités économiques, de nouvelles infrastructures ou équipements. En général, les villages, villes ou métropoles s'accompagnent d'espaces périurbains qui sont, la plupart du temps, avec les espaces urbains et les espaces ruraux, une des composantes d'un « paysage donné ».

Les espaces périurbains ont toujours été, dans l'Histoire, le résultat et les témoins de la dynamique urbaine. La question des espaces périurbains est aujourd'hui préoccupante car les changements économiques et sociaux accélèrent et renforcent la transformation des paysages à des échelles de plus en plus larges.

Les paysages sont fréquemment considérés comme dégradés dans les espaces périurbains. C'est pourquoi il est souvent nécessaire de prévoir des études et une planification spécifiques pour ces espaces, sans perdre de vue les autres composantes du paysage concerné, à savoir les espaces urbains et les espaces ruraux.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 2: « [...] la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. [...] »; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.2:** « [...] L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales

et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels: le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.»; **partie II.2.2**: «[...] Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières: par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. [...]»; **Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat)**, «**Zones périurbaines**», page 58: «Les zones périurbaines sont des zones caractérisées par une forme de transition d'un espace strictement rural à un cadre urbain. Elles constituent souvent une interface immédiate "ville-campagne" et peuvent finalement évoluer pour devenir pleinement urbaines. Elles sont des lieux où la population joue un rôle clé: ce sont des environnements habités. La plupart des zones périurbaines sont en bordure de zones véritablement urbaines, mais elles peuvent aussi être des agglomérats de localités résidentielles dans des paysages ruraux. Les zones périurbaines résultent très souvent du processus de suburbanisation ou d'urbanisation tentaculaire».

Voir aussi: espace, territoire, valeur des paysages, dynamiques, pressions, transformations.

11. Espaces ruraux

Les espaces ruraux sont caractérisés par une faible densité de population et par des caractères et des activités surtout liés à l'agriculture ou à la forêt. Aujourd'hui, l'accueil de résidences, d'activités touristiques, de grands équipements, de production d'énergies renouvelables, notamment, caractérisent de nouveaux espaces ruraux.

Les espaces ruraux sont souvent regardés par les citoyens comme des « campagnes », c'est-à-dire comme une opposition à la ville, bien que l'économie de nombreux espaces ruraux dépende souvent de décisions économiques prises dans des villes éloignées.

Les paysages ruraux ne sont pas seulement composés d'espaces ruraux ; mais les principales caractéristiques des paysages ruraux sont liées à des structures paysagères créées et gérées par des systèmes agricoles ou forestiers.

Une politique du paysage doit tenir compte des interactions entre les différents espaces, urbains, périurbains et ruraux, et intégrer les aspirations des populations de ces différents espaces.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 2 : « [...] la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. [...] » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.2 :** « L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou

naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.» ; **Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat), « Zone rurale / campagne »**, page 62 : « Les zones rurales sont des zones peu habitées, sans agglomérations ou localités importantes. On entend par campagne certains types de paysages et d'affectation des sols, où l'agriculture et les espaces naturels jouent un grand rôle. Le tissu économique des zones rurales est de plus en plus varié. Alors que l'agriculture occupe toujours une grande place dans beaucoup de zones rurales, d'autres sources de revenus sont apparues, comme le tourisme rural, les activités manufacturières à petite échelle, l'économie résidentielle (installation de retraités), la production d'énergie renouvelable, etc. Beaucoup de zones rurales sont multifonctionnelles et un certain nombre d'entre elles sont dans la zone d'attraction de zones métropolitaines et de grandes villes en raison de l'amélioration des transports et des installations de communication.» ; **Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe**, point 12 : « L'économie de nombreuses zones rurales s'est rétrécie et affaiblie, et dépend maintenant trop des décisions économiques prises dans des villes éloignées ; ».

Voir aussi : espace, territoire.

12. Espaces urbains, milieux urbains

Les espaces urbains sont caractérisés par une forte densité de population, de constructions et d'infrastructures de transport, ainsi que par l'intensité et la diversité des relations sociales et économiques.

Pour autant, ces espaces urbains ne sont pas clos ; ils entretiennent d'importantes relations avec les autres espaces, qu'il s'agisse des espaces périurbains, ruraux ou naturels. Cette continuité spatiale se reflète dans les paysages que l'on identifie, caractérise et qualifie.

Les politiques du paysage définies pour un paysage à caractère urbain tiennent nécessairement compte des paysages voisins, qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux ou naturels.

Les méthodes et les concepts scientifiques servant à identifier, caractériser et qualifier les paysages urbains ne diffèrent pas fondamentalement de ceux utilisés pour les paysages périurbains, ruraux ou naturels, de même que les principes de la protection, de la gestion ou de l'aménagement. Toutefois, ils sont adaptés aux particularités du contexte urbain auquel ils s'appliquent.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « [...] le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes [...] » ; **article 2** : « [...] la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne**

du paysage, partie II.2.2: « [...] Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. »; **Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat), « Zone urbaine »**, page 71 : « Une zone urbaine fait géographiquement partie d'une ville grande ou moyenne et se caractérise par un pourcentage élevé de surfaces bâties, une forte densité de population et d'emplois et un réseau important de transport et d'autres infrastructures (à l'inverse des zones rurales). Les zones urbaines peuvent aussi comprendre des zones vertes, non bâties, affectées en général aux besoins de loisir des citoyens ».

Voir aussi: espace, territoire.

13. Identification des paysages

Les travaux de connaissance des paysages sont préliminaires à toute politique du paysage. Ces travaux s'attachent dans un premier temps à identifier les paysages. L'identification d'un « paysage donné » suppose, d'une part, d'identifier et de localiser les contours, qui peuvent être imprécis, de la « partie de territoire » correspondante et, d'autre part, d'attribuer un nom au paysage considéré. Un paysage peut être ainsi identifié sur les différentes cartes utilisées pour mettre en évidence les principes généraux, les stratégies et les orientations des politiques du paysage.

Le nom attribué à un « paysage donné » est unique ; il est, avec les contours, l'identifiant de chacun des paysages. Dans plusieurs pays, ce nom rend compte de la perception par les populations d'un « ancrage au lieu », et du type de paysage auquel une partie de territoire considérée peut appartenir.

Les contours d'un paysage englobent des caractéristiques spécifiques. La détermination des caractères d'un paysage, qu'ils appartiennent au domaine biophysique ou au domaine des perceptions et des représentations sociales, permet tout à la fois de caractériser un « paysage donné » et d'en préciser les contours.

Ce « paysage donné » est unique ; il est la base fondamentale de la formulation des objectifs de qualité paysagère.

Il est possible de le rattacher à une ou plusieurs typologies ou catégories de paysages, mais chaque « paysage donné » montre un assemblage de caractéristiques en interrelation qui le rendent unique. Ces caractères sont de nature matérielle – les formes spatiales et leurs aspects –, de nature immatérielle

– en particulier les perceptions par les populations –, et de nature relationnelle, c’est-à-dire les interrelations entre les facteurs naturels et humains, entre les différents facteurs naturels et entre les différents facteurs humains.

Sources

Convention du Conseil de l’Europe sur le paysage, article 1.a : « “Paysage” désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l’action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations; »; **article 1.c :** « “Objectif de qualité paysagère” désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie; »; **article 1.d :** « “Protection des paysages” comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d’un paysage [...] »; **article 6.C :** « [...] chaque Partie s’engage [...] à identifier ses propres paysages [...] [et] à qualifier les paysages identifiés [...]. Les travaux d’identification et de qualification seront guidés par des échanges d’expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l’échelle internationale [...] »; **article 6.D :** « Chaque Partie s’engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public [...] »; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.1.B :** « L’identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage [...] »; **partie II.2.1 :** « [...] Le terme “identification” ne devrait pas être interprété de façon réductrice ni limité à un inventaire des paysages, mais être articulé à la formulation des objectifs de qualité paysagère. [...] ».

Voir aussi : qualification des paysages, caractéristiques des paysages, aspects caractéristiques d’un paysage.

14. Intégration du paysage dans les politiques sectorielles

En formulant « des principes généraux, des stratégies et des orientations », une politique du paysage définit un cadre qui demande aux politiques sectorielles d'intégrer le paysage dans leurs décisions opérationnelles et, de ce fait, de contribuer aux objectifs de qualité paysagère, et non pas de les mettre en cause. La politique du paysage ne peut en effet être un palliatif des transformations des paysages non souhaitées provoquées par les politiques sectorielles.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « [...] les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ; » ; **article 5.d** : « Chaque Partie s'engage [...] à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

15. Objectifs de qualité paysagère

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, les objectifs de qualité paysagère sont « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ». En conséquence, pour que ces objectifs puissent être formulés, il est nécessaire d'identifier ce qu'est un « paysage donné ».

L'une des innovations majeures de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage est de considérer le paysage non plus comme un concept presque abstrait, sans situation territoriale définie, mais comme une réalité spatiale que l'on peut identifier c'est-à-dire que l'on peut localiser, dont on peut tracer les contours et que l'on peut nommer. À chaque paysage correspond une échelle à la fois spatiale, temporelle et sociale qui détermine l'échelle d'une politique pour chacun des paysages et, par conséquent, l'échelle des interventions de protection, de gestion et d'aménagement. Pour les besoins des travaux d'identification et de qualification des paysages, on utilise souvent le terme d'« unité paysagère » ou d'unité de paysage.

C'est parce que les populations ont une perception du territoire (définition de paysage) qu'elles sont en mesure de porter une appréciation, c'est-à-dire d'appliquer à ce « territoire tel que perçu » des systèmes de valeurs qui fondent la qualification des paysages. Cette appréciation par les populations leur permet d'exprimer des aspirations dont la formulation sous forme d'objectifs de qualité paysagère est le principe fondateur des politiques du paysage ainsi

que des mesures particulières en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage.

Il est important que les objectifs de qualité paysagère soient l'objet d'information et de sensibilisation de la société civile en général, des organisations privées et des autorités publiques.

Les objectifs de qualité paysagère sont le « fil rouge » des quatre « étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère » définies par la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : connaissance des paysages ; formulation des objectifs de qualité paysagère ; atteinte de ces objectifs par des actions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages ; suivi des transformations et évaluation des effets des politiques.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 1.c : « Objectif de qualité paysagère » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ; [...] » ; **article 6.D :** « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public [...] » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie II.2 :** « Les étapes fondamentales du processus qui conduit à l'action paysagère sont : – la connaissance des paysages ; identification, caractérisation et qualification ; – la formulation des objectifs de qualité paysagère ; – l'atteinte de ces objectifs par des actions de protection, de gestion et d'aménagement du paysage dans le temps (actions et mesures exceptionnelles, et actions et mesures ordinaires) ; – le suivi des transformations, l'évaluation des effets des politiques, l'éventuelle redéfinition des choix. [...] » ; **annexe 1.2 :** « [...] 1. Grâce à l'étude systématique des paysages sur le territoire tout entier (identification, caractérisation, qualification) des "unités de paysage" clairement définies et délimitées devraient être identifiées. [...] ».

Voir aussi : politique du paysage.

16. Patrimoine

Le patrimoine est, en langage courant, l'ensemble des biens d'un groupe ou d'une communauté. Le patrimoine est indissociable de la notion de transmission aux générations futures d'un héritage reçu des générations passées. Le paysage, qu'il soit remarquable, du quotidien ou dégradé, est plus généralement un bien commun de dimension spatiale qui sera transmis aux générations futures. Cette transmission ne concerne pas seulement l'héritage du passé, elle comprend aussi les interventions de la génération actuelle, pour le meilleur comme pour le pire.

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), il existe deux catégories de patrimoine : le patrimoine matériel, objet de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Paris, 1972), et le patrimoine immatériel, objet de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Paris, 2003). Le patrimoine matériel est constitué d'un ensemble de « biens » (monuments, monuments naturels, sites), alors que le patrimoine culturel immatériel est constitué par « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés ».

Au sens de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Conseil de l'Europe, Grenade, 1985) et de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (Conseil de l'Europe, La Valette, 1992), comme au sens de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Unesco Paris, 1972), le patrimoine est constitué de biens considérés comme remarquables. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

(Faro, 2005) propose une définition du patrimoine culturel élargie au-delà de la notion de bien et du critère de remarquable.

La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage précise que le patrimoine culturel et historique est « inséré » dans le paysage, c'est-à-dire qu'il en est l'un des constituants. La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage concerne en effet tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Si la politique du paysage n'est pas à proprement parler une politique patrimoniale, les politiques patrimoniales peuvent concourir aux politiques du paysage.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « [...] le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun [...] » ; « [...] le paysage [...] représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe [...] » ; « Conscients, de manière générale, de l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains ; » ; **article 5.a :** « Chaque Partie s'engage [...] à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Annexe 1.7 :** « [...] En particulier, il serait opportun que la protection et l'entretien des éléments ponctuels, linéaires ou spatiaux, qui constituent un patrimoine culturel et historique (par exemple les centres historiques, les villas, les archéologies industrielles, les jardins historiques, etc.) tiennent compte de l'insertion de ce patrimoine dans le paysage. » ; **Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Unesco, Paris, 1972), article 1 :** « Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" : – les monuments : [...] qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, – les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, – les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. » ; **article 2 :** « [...] sont considérés comme "patrimoine

naturel” : – les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, – les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l’habitat d’espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, – les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.» ; **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Unesco, Paris, 2003), article 2.1** : «[...] On entend par “patrimoine culturel immatériel” les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d’identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. [...]» ; **Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l’Europe (Conseil de l’Europe, Grenade, 1985), article 1** : «[...] l’expression “patrimoine architectural” est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants : 1. les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations ; 2. les ensembles architecturaux : groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l’objet d’une délimitation topographique ; 3. les sites : œuvres combinées de l’homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l’objet d’une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.» ; **Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (Conseil de l’Europe, La Valette, 1992), article 1** : «[...] sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l’existence de l’humanité dans le passé [...]» ; **Convention-cadre du Conseil de l’Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005), article 2** : «[...] le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l’environnement résultant de l’interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ;».

Voir aussi : paysage.

17. Paysage

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, paysage désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »; chaque Partie s'engage : « à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». Une des innovations majeures apportées par la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage est que le concept de paysage n'est plus fragmenté entre paysage culturel et paysage naturel, entre paysage urbain et paysage rural, entre paysage remarquable et paysage du quotidien, entre paysage matériel et paysage immatériel. Le paysage résulte d'une approche globale des interrelations entre les facteurs naturels et les facteurs humains, entre les populations et leur territoire, entre le passé, le présent et le futur.

En conséquence, le paysage n'est plus l'apanage des seuls experts mais un sujet politique, c'est-à-dire que les décisions qui concernent le paysage résultent d'un échange d'informations entre les autorités publiques, les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages et les populations.

Paysage culturel, paysage naturel

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage ne fait pas de distinction entre le paysage qui serait culturel et le paysage qui serait naturel. C'est là une innovation qui va au-delà de la compréhension traditionnelle du paysage et du patrimoine, et permet une connaissance plus vaste et plus intégrée des questions de société et d'aménagement du territoire.

Les connaissances nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques du paysage sont élaborées notamment par des experts issus de

différentes disciplines selon que les études portent sur les facteurs naturels ou sur les facteurs humains qui déterminent le caractère du paysage. Cependant, il n'existe pas de paysage dont le caractère soit uniquement lié à des facteurs naturels ou à des facteurs humains. Les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains sont en interrelation ; il n'est donc pas souhaitable de les prendre en compte de manière séparée. De même, la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage invite à ne pas séparer les paysages remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

«Paysages culturels» est une expression employée dans les «Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial» (Unesco, 2016). Les «paysages culturels» y sont définis comme «des biens culturels et représentent les "œuvres conjuguées de l'homme et de la nature" [...] Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes».

L'expression «paysages naturels» a été utilisée dans des textes du Conseil de l'Europe antérieurs à la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, en particulier ceux ayant trait à la mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention européenne du paysage, Berne, 1979).

Structures paysagères, systèmes paysagers

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages résultent d'une approche holistique. Les structures paysagères, ou systèmes paysagers, constituent les traits caractéristiques d'un «paysage donné». Elles correspondent aux interrelations naturelles et/ou humaines entre des éléments de paysage, qui incluent la manière dont les populations les perçoivent. Les structures paysagères sont au premier chef concernées par les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage. Les structures paysagères permettent aussi d'effectuer des regroupements entre différents paysages pour identifier des types de paysage présentant des structures paysagères similaires.

Éléments de paysage

Le paysage est un système d'interrelations entre ses éléments, à la fois spatial et social. Pour des raisons d'efficacité, l'analyse des caractéristiques des paysages tout comme les actions de protection, de gestion et d'aménagement

des paysages, ou encore la définition d'indicateurs de paysage, portent sur des éléments de paysage. Lorsque ces éléments, ou parties élémentaires de paysage, sont étudiés ou utilisés pour eux-mêmes, ils ne peuvent pas rendre compte de la dimension systémique et holistique du paysage. En effet, les interrelations entre les différents éléments ont plus d'importance que les éléments eux-mêmes. Les complexes formés par les éléments de paysage et leurs interrelations sont désignés, selon les pays, comme étant des structures paysagères ou des systèmes paysagers.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : «Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien;» ; **article 1.a** : «“Paysage” désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations;» ; **Article 5.a** : Chaque Partie s'engage : « à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.2** : « [...] Le concept de paysage tel qu'énoncé par la Convention est différent de celui qui peut être formulé dans certains documents qui assimilent le paysage à un “bien” (conception patrimoniale du paysage) et le qualifient (paysage “culturel”, “naturel”, etc.) en le considérant comme une partie de l'espace physique. Ce nouveau concept exprime au contraire la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être (compris aux sens physique, physiologique, psychologique et intellectuel) individuel et social, pour un développement durable et comme ressource favorisant les activités économiques [...] [Le paysage] n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » ; **partie II.2.2** : « [...] L'application concrète des choix de protection, de gestion et d'aménagement devrait viser l'ensemble du paysage et éviter de le diviser en autant d'éléments qui le composent : le paysage est caractérisé par les interrelations de plusieurs domaines (physiques, fonctionnels, symboliques, culturels et historiques, formels, etc.) qui constituent des systèmes paysagers anciens et récents. Ceux-ci peuvent s'imbriquer et se superposer dans une même partie de territoire. Le paysage n'est pas la simple somme de ses éléments constitutifs. » ; **annexe 1,2.1** : « [...] plusieurs termes, liés à différentes modalités descriptives et interprétatives du paysage, à différentes finalités opérationnelles et à différentes échelles de travail peuvent être utilisés, comme c'est déjà le cas dans différents États : unité, espace, système, structure,

éléments (non seulement territoriaux, mais aussi linéaires, en réseau, etc.)»;

Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, annexe V.1.49: «L'Europe est composée d'une pluralité de paysages. Ils sont les témoins des rapports passés et présents de l'homme avec son environnement naturel et son environnement construit, et constituent un aspect significatif du patrimoine européen. L'évolution des techniques de production dans les domaines agricole, sylvicole et industriel, ainsi que les changements dans les domaines de l'urbanisme, des transports, des autres infrastructures, du tourisme et des pratiques de loisirs ont pour conséquence une accélération dans la transformation des paysages européens, qui peut entraîner une détérioration de leur qualité. Cela ne concerne pas seulement les paysages de grande valeur naturelle, mais également toutes les catégories de paysages culturels, en particulier ceux qui constituent une partie de l'environnement urbain.»;

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, II.A.47: « Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les "œuvres conjuguées de l'homme et de la nature" [...]. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.» Il est à noter que ces orientations ne définissent pas les « paysages naturels »;

Recommandation n° R (79) 9 du Comité des ministres aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection: «[...] Retenant la conception suivante du paysage naturel et proche de l'état naturel: le milieu naturel, comprenant l'ensemble du milieu physique (climat, sol, eau), les biocénoses (flore, végétation, faune) le tout plus ou moins modelé par l'homme et par les facteurs socio-économiques du présent et du passé; [...] »;

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, article 8: « Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés ».

Voir aussi: patrimoine, bien commun, paysage remarquable, paysage du quotidien, paysage dégradé.

18. Paysage remarquable, paysage du quotidien, paysage dégradé

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage emploie dans son préambule et son article 2 les trois qualificatifs de « remarquable », « du quotidien » et « dégradé ». Cependant, elle ne reconnaît pas une hiérarchie entre les paysages qui servirait de fondement à une hiérarchie des interventions. Au contraire, elle invite à une politique du paysage globale, concernant tous les types d'espaces, de milieux et de territoires.

Par ailleurs, les appréciations de « remarquable », « du quotidien » et « dégradé » sont variables et évolutives dans l'espace et dans le temps. Tel paysage peut être considéré comme dégradé dans une situation géographique, culturelle ou économique particulière, et être considéré comme remarquable dans une situation géographique, culturelle ou économique différente. Enfin, au sein d'un même paysage, certains éléments peuvent aussi être considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

La qualification de remarquable, du quotidien ou de dégradé d'un paysage est liée aux « valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » et qui sont identifiées à l'occasion des opérations d'identification, de caractérisation et de qualification des paysages.

Paysage remarquable

Les paysages remarquables sont ceux auxquels les populations ont attribué une valeur patrimoniale. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'une protection au niveau le plus approprié (national, régional, local). Une telle protection n'a pas pour effet de figer les paysages dans un état donné car tout paysage est évolutif.

Paysages du quotidien

Les paysages du quotidien sont, le plus souvent, ceux qui correspondent au cadre de vie des populations. Ils sont en évolution permanente sous les effets des évolutions sociales, économiques et environnementales. Les valeurs que leur attribuent les populations sont d'abord liées au bien-être individuel et social. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'une gestion au niveau le plus approprié (national, régional, local).

Paysage dégradé

Les paysages dégradés sont ceux auxquels les populations n'attribuent plus de valeurs positives et de ce fait n'ont plus de rôle. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'un aménagement au niveau le plus approprié (national, régional, local).

La dégradation d'un paysage peut être causée par sa « désutilité » ou son abandon. On parle de « désutilité », lorsque le paysage a perdu le rôle qu'il jouait auparavant pour les populations, qui ont alors une perception négative du paysage qui est leur cadre de vie. Dans le cas d'abandon, on parle de friches, qu'elles soient industrielles, commerciales, touristiques, urbaines, agricoles ou constituées d'infrastructures abandonnées.

La dégradation d'un paysage peut résulter de sa simplification, c'est-à-dire de la perte du caractère et des valeurs du paysage en question, fondements de l'identité des populations. Le paysage n'est alors plus clairement perçu par les populations.

La dégradation d'un paysage peut être due à la perte de sa cohérence. On parle aussi de fragmentation. Le paysage ainsi dégradé n'est plus perçu comme un ensemble de caractéristiques en interrelation, mais comme une somme de fragments de territoires sans liens sociaux, culturels ou naturels entre eux.

La dégradation d'un paysage peut être la conséquence d'une catastrophe naturelle ou technologique (pollution, incendie, inondation, glissement de terrain...). L'ampleur d'une catastrophe peut modifier radicalement les facteurs naturels ou humains qui ont déterminé un paysage et laisser place à un « paysage de désolation » dont la restauration peut être très longue, voire impossible.

Il convient cependant de signaler que certains paysages dégradés peuvent être des témoins importants de l'histoire du territoire et, à ce titre, correspondre à des « valeurs particulières attribuées par les acteurs et les populations

concernés». Ainsi, par exemple, plusieurs sites miniers, industriels ou liés à la guerre sont aujourd'hui inscrits dans la liste du patrimoine mondial.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : «Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien »; **article 2** : La convention «[...] concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.»; **article 6.C** : «[...] chaque Partie s'engage [...] à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.»; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.4** : «[...] Du point de vue opérationnel, la convention implique [...] le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnu comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés; [...]»; **partie I.5** : «[...] L'aménagement [du paysage] s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. L'action sur le paysage est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspects, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement.»; **Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat), «Friche industrielle et/ou urbaine** », page 45 : «Une friche industrielle et/ou urbaine est un terrain autrefois exploité à des fins industrielles ou commerciales, qui peut avoir été contaminé par de faibles concentrations de déchets dangereux ou par une source de pollution et qui peut à nouveau être exploité une fois qu'il a été dépollué. Parfois, la notion de friche industrielle est aussi employée pour désigner des sites qui par le passé ont été mis en valeur, qui sont devenus obsolètes, mais qui ne sont pas nécessairement contaminés. En général, il y a des friches dans les zones industrielles d'une ville, sur des terrains occupés par des usines ou des bâtiments commerciaux abandonnés ou d'autres sites d'activités autrefois polluantes. On trouve aussi dans beaucoup de zones résidentielles anciennes de petites friches, occupées un jour par des établissements de nettoyage à sec, des stations-service, etc. Alors que de nombreuses friches contaminées sont restées inutilisées pendant des dizaines d'années, on met depuis peu l'accent sur leur décontamination et leur réhabilitation pour d'autres usages, car la demande de terrains exploitables ne cesse de croître ».

Voir aussi : valeurs des paysages, rôle des paysages, cadre de vie.

19. Politique du paysage

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, une politique du paysage est « la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ». Ces principes généraux, les stratégies et les orientations d'une telle politique doivent être directement inspirés par les objectifs de qualité paysagère. La formulation des objectifs de qualité paysagère est en ce sens l'acte fondamental pour une politique du paysage.

Une politique du paysage est donc fondée sur des principes généraux, des stratégies et des orientations. Elle n'est en conséquence pas au premier chef une politique centrée sur les interventions. Elle est une politique transversale et non pas une politique sectorielle qui s'ajouterait aux autres politiques sectorielles, même si elle doit prévoir « des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages » spécifiques.

Une politique du paysage est transversale en ce sens qu'elle définit en particulier des orientations qui doivent être prises en compte dans d'autres politiques sectorielles afin que le paysage soit intégré dans toute politique « pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

Une politique du paysage se traduit par des mesures et des interventions visant à la protection, la gestion et l'aménagement ou la requalification du paysage, non pas de manière alternative ou autonome, dans l'espace ou dans le temps, mais de manière à entrer en synergie avec les autres politiques.

Chaque autorité publique se doit de définir et de mettre en œuvre une politique du paysage dans le cadre de ses compétences et du territoire dont elle a la responsabilité et dans le respect du principe de subsidiarité.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 1.b : « "Politique du paysage" désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage »; ;

article 5 : « Chaque Partie s'engage [...] b. à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières [...] ; c. à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage [...] ; d. à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » ;

article 6.B : « Chaque Partie s'engage à promouvoir [...] des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage [...] » ;

article 6.E : « Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages. » ;

article 11 : « Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages [...] » ;

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.4 : « Du point de vue opérationnel, la convention implique : – la définition de politiques spécifiques du paysage, et, dans le même temps, une intégration systématique de la dimension paysagère dans toutes les politiques sectorielles qui, directement ou indirectement, ont une influence sur les transformations du territoire. Le paysage n'est donc pas un thème sectoriel que l'on peut accoler ou ajouter aux autres, il en est consubstantiel ; – le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés ; – la définition et l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration entre les différents organismes et les différents niveaux de l'administration ; – l'évolution des méthodes d'observation et d'interprétation du paysage, qui devraient désormais : - envisager le territoire dans son ensemble (et non plus se limiter à identifier des lieux à protéger) ; - intégrer et articuler simultanément plusieurs approches, écologiques, archéologiques, historiques, culturelles, perceptives et économiques ; - intégrer les aspects sociaux et économiques. » ;

Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen, annexe V.1.50 : « La politique d'aménagement peut contribuer à la protection des paysages, à leur gestion et à leur aménagement par le

biais de mesures appropriées et par une meilleure interaction des diverses politiques sectorielles quant à leurs impacts sur l'espace. Parmi les mesures appropriées en matière de protection des paysages figurent : – l'intégration de l'aménagement paysager dans l'aménagement du territoire ainsi que dans des politiques sectorielles [...]; – l'étude et l'évaluation générale des paysages [...]; – la mise en œuvre de politiques intégrées, orientées simultanément vers la protection, la gestion et l'aménagement des paysages; – la prise en compte de l'aménagement paysager dans les programmes internationaux; – une coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale [...]; – le renforcement de la sensibilisation du public, d'organisations privées et de collectivités territoriales à la valeur des paysages [...]; – une prise en compte renforcée de l'aménagement paysager dans les programmes de formation [...] ».

Voir aussi : objectifs de qualité paysagère, principe de subsidiarité.

20. Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité considère que le niveau de décision et d'intervention doit être celui qui est le plus pertinent pour la définition et la mise en œuvre des politiques, y compris celles du paysage.

La subsidiarité est dite descendante lorsque le niveau décisionnel se situe au plus près des populations, c'est-à-dire au niveau local. Elle est dite ascendante lorsque la décision est confiée à une autorité de rang plus élevé, où la compréhension des problématiques et la mise en œuvre des solutions sont les plus pertinentes.

Le principe de subsidiarité ne définit pas une échelle de valeur des décisions dans laquelle les autorités les plus élevées prendraient de meilleures décisions. Il définit un niveau de pertinence à partir duquel la décision est la meilleure parce que prise au niveau administratif le plus approprié. L'échelle d'intervention sur les paysages qui semble la plus pertinente est celle d'un « paysage donné » puisque c'est à cette échelle que doivent être formulés les objectifs de qualité paysagère.

Le principe de subsidiarité prévoit également que si l'action envisagée ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante par le niveau le plus local elle doit être engagée à un niveau administratif plus élevé. Le principe de subsidiarité est à la base de la gouvernance multi-échelle nécessaire à une bonne politique du paysage, qui est souvent considérée comme le quatrième pilier du développement durable.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 4 : « Chaque Partie met en œuvre la présente convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité [...] » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie II.1** : « [...] En ce qui concerne l'attribution des compétences aux différents niveaux administratifs, elle devrait se fonder sur le principe de la subsidiarité, selon lequel les actions devraient être menées au niveau institutionnel le plus proche des citoyens. Il serait toutefois nécessaire que les niveaux administratifs supérieurs assument les tâches d'orientation et de coordination qui ne relèvent pas du niveau local (par exemple orientation, coordination, banques de données spécialisées, politiques et instruments de planification nationaux ou régionaux, etc.) ou lorsqu'on y gagne en efficacité. [...] » ; **Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat), « Niveau administratif »**, page 45 : « Les niveaux administratifs correspondent aux entités administratives/territoriales où des administrations sont établies indépendamment de l'existence ou non d'organes élus aux niveaux correspondants. Dans les divers États européens, il y a en général trois ou quatre niveaux administratifs. Il arrive assez souvent que des administrations d'État et décentralisées (régionales, municipales) coexistent à certains niveaux. Lorsque divers niveaux administratifs dépendent d'un même niveau politique (organe élu), ils sont en général organisés hiérarchiquement. » ; **Traité sur l'Union européenne (version consolidée, 2012), article 5.2** : « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ».

Voir aussi : *autorités compétentes, coopération entre les Parties, acteurs concernés, cadre de vie.*

21. Protection, gestion, aménagement durables des paysages

Il convient de noter que, d'un point de vue opérationnel, la convention implique une égale attention à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés. En conséquence, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ne sont pas des alternatives mais les trois aspects opérationnels d'une même politique du paysage.

Protection du paysage

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, la protection du paysage « comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ». Elle concerne en particulier les paysages « considérés comme remarquables » sur lesquels elle ne cherche pas à arrêter le temps ni à restaurer des caractères naturels ou anthropiques qui ont disparu ; elle peut en revanche orienter l'évolution des lieux pour transmettre aux générations futures la valeur patrimoniale qui a motivé leur protection.

Gestion du paysage

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, la gestion du paysage « comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ». Elle concerne au premier chef les « paysages du quotidien » qui constituent

le cadre de vie des populations. La gestion du paysage est continue dans le temps et vise à orienter favorablement les dynamiques et les interventions susceptibles de modifier le paysage en accord avec les objectifs de qualité paysagère.

Les interventions que la gestion du paysage permet d'entreprendre doivent être adaptées aux évolutions du contexte social, économique et naturel. La gestion du paysage est en ce sens un « projet de développement territorial » prenant en compte les aspirations des populations, le contexte historique, les caractéristiques spatiales et la garantie de l'accès aux ressources naturelles.

Aménagement du paysage

Aux termes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, l'aménagement du paysage « comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages ». L'aménagement du paysage résulte d'un ensemble d'actions à caractère prospectif.

Il concerne notamment la requalification des paysages dégradés, les friches en particulier. Les aménagements importants qui répondent à de nouveaux besoins de la société (infrastructures de transport, énergies renouvelables notamment) peuvent être de fait des aménagements du paysage.

Ces interventions sont le plus souvent soumises à l'évaluation de leur impact sur l'environnement. Dans ces cas, on atteint la limite de la pertinence des études d'évaluation des impacts. En effet, ces études ont été initialement conçues pour maîtriser les impacts négatifs sur l'environnement et sur les paysages, et non pas en tant qu'outils de conception d'un projet ayant des effets positifs sur l'environnement et sur les paysages.

L'usage du terme « durable » recouvre deux concepts qui sont différents bien que parfois confondus en français : durable est, en langage courant, parfois appliqué à ce qui est ou doit être pérenne, c'est-à-dire être stable dans le temps ; durable est aussi utilisé pour désigner une approche systémique des problématiques paysagères incluant les aspects environnementaux, sociaux, culturels et économiques. Dans l'article 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, le terme durable porte la dimension de pérennité (*lastingly* dans la version anglaise) alors que le terme durable employé dans l'article 1^{er} fait référence au développement durable (*sustainable* dans la version anglaise).

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ; [...] Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ; [...] Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune pour la protection, la gestion et l'aménagement de laquelle il convient de coopérer ; Souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens ; Souhaitant que les valeurs et les principes énoncés par la Convention puissent également s'appliquer à des États non européens qui le souhaiteraient » ; **article 1.b :** « "Politique du paysage" désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ; » ; **article 1.d :** « "Protection des paysages" comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ; » ; **article 1.e :** « "Gestion des paysages" comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ; » ; **article 1.f :** « "Aménagement du paysage" comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. » ; **article 3 :** « La présente Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération entre les Parties. » ; **article 5.b :** « Chaque Partie s'engage [...] à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages [...] » ; **article 6.B :** « Chaque Partie s'engage à promouvoir [...] b. des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage [...] ; c. des enseignements scolaire et universitaire abordant dans les disciplines intéressées les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement. » ; **article 6.E :** « Pour mettre en œuvre les politiques du paysage, chaque Partie s'engage à mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages. » ; **article 11.1 :** « Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales »

des Parties. La distinction pourra également être attribuée aux organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.» ; **article 12**: « Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection, de gestion ou d'aménagement des paysages contenues dans d'autres instruments nationaux ou internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur. » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.2**: « [...] La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon globale et intégrée, c'est-à-dire en les appliquant au territoire tout entier. [...] » ; **partie I.4**: « [...] Du point de vue opérationnel, la convention implique [...] le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés ; [...] » ; **partie I.5**: « [...] La gestion du paysage est une action continue dans le temps destinée à infléchir toute action susceptible de modifier le paysage. Elle s'envisage comme une forme d'aménagement adaptatif qui lui-même évolue au fur et à mesure que les sociétés transforment leur mode de vie, leur développement et les milieux. Elle se conçoit comme un projet de territoire prenant en compte les aspirations sociales nouvelles, les prévisions de modification des caractères biophysiques et culturels et l'accès aux ressources naturelles. [...] L'aménagement du paysage est assimilable à la notion de projet de territoire et vise des formes de transformation ayant une capacité à anticiper les nouveaux besoins sociaux en tenant compte des évolutions en cours. Il devrait être également conforme au développement durable et prévoir les processus écologiques et économiques à moyen et long terme. L'aménagement s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. L'action sur le paysage est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspects, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement. » ; **partie II.2.3**: « La certitude que le renforcement de la relation entre population et lieu de vie est à la base d'un développement durable affecte l'ensemble du processus de définition des politiques du paysage. » ; **Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat), « Aménagement du paysage »** , page 54: « L'aménagement du paysage est une activité associant des professionnels publics et privés visant à créer, conserver, améliorer et restaurer les paysages à diverses échelles, depuis les couloirs de verdure et les parcs publics jusqu'à des zones plus vastes comme les forêts, les zones sauvages étendues et les mines ou sites d'enfouissement de déchets à réhabiliter. L'aménagement du paysage comprend un éventail de compétences comme l'architecture et la conception du paysage, la conservation de la nature, la connaissance de la flore et des écosystèmes, la pédologie, l'hydrologie, les paysages culturels, etc. Les dispositions de la Convention européenne du paysage

sont des orientations importantes pour le contenu et les procédures de l'aménagement du paysage. » ; « Projets de développement territorial », page 63 : « Les projets de développement territorial sont élaborés ou contrôlés par les pouvoirs publics pour favoriser le développement territorial à différents niveaux. Ils peuvent comprendre des travaux d'infrastructures, le soutien économique et le développement de domaines spécifiques, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation urbaine, la restauration d'écosystèmes dégradés, etc. [...] » ; **Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005), article 9** : « Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent [...] à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien ; » ; **rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement** « Notre avenir à tous » (Nations Unies, 1987) : « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

22. Public, populations concernés

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage ne différencie pas le public des populations, qu'ils soient qualifiés de concernés ou non.

En effet, les populations sont au cœur même de la définition du paysage : le paysage existe par la perception qu'en ont les populations, qui sont de ce fait concernées. Que ce soient ceux qui habitent un « paysage donné », l'ont habité et y sont attachés, ceux qui le parcourent ou ceux qui envisagent d'y venir, tous ont un « intérêt à faire valoir », tous ont « des droits et des responsabilités » à l'égard du paysage.

Cet intérêt, ces droits et ces responsabilités s'expriment dans le rôle actif que les populations (le public) jouent dans l'identification, la caractérisation et la qualification des paysages, dans la formulation des objectifs de qualité paysagère et dans la conception et la réalisation des politiques du paysage ainsi que dans leur suivi.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : «[...] Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation; [...]»; **article 5.c :** «Chaque Partie s'engage [...] à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage [...]»; **article 6.C :** «En mobilisant les acteurs concernés [...], chaque Partie s'engage : a.i. à identifier ses propres paysages [...]; ii. à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient; iii. à en suivre les transformations; [et] b. à qualifier les paysages identifiés

en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **article 6.D** : « Chaque Partie s’engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public [...] » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.1.G** : « Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi. » ; **partie I.3** : « [...] Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d’espace différentes. [...] » ; **Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Aarhus, 1998), article 2** : « 4. Le terme “public” désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. [...] 5. L’expression “public concerné” désigne le public qui est touché ou qui risque d’être touché par les décisions prises en matière d’environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l’égard du processus décisionnel ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l’environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt ».

Voir aussi : acteurs concernés.

23. Qualification des paysages

La connaissance des paysages nécessite l'étude de leur localisation, de leur étendue et de leurs caractéristiques matérielles, complétée par l'analyse de leurs aspects immatériels, c'est-à-dire de leurs qualités, qui résultent de la perception par les populations et des représentations sociales. La qualification des paysages a pour but de mettre en évidence les « valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés ».

Les qualités des paysages correspondent à différents systèmes de valeurs, à différents modèles paysagers, qui peuvent être complémentaires ou parfois contradictoires. Ces systèmes de valeurs et les modèles paysagers correspondants sont ceux « attribués par les acteurs et les populations concernés ». Ils sont mis en évidence en particulier par l'association du public au processus de connaissance.

La qualification des paysages n'a pas pour objet une classification des paysages ni l'établissement d'une hiérarchie entre les différents paysages. En effet, chaque paysage, qu'il soit considéré comme remarquable, du quotidien ou dégradé, doit faire l'objet d'une égale préoccupation dans les politiques du paysage.

L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages sont les fondements des objectifs de qualité paysagère. C'est pourquoi cette qualification doit être faite avec les acteurs et les populations concernés et non pas seulement avec les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, article 6.C : «[...] chaque Partie s'engage [...] à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. Les travaux d'identification et de qualification seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle internationale [...]»; **article 6.D :** «Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public [...]»; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie II.2.1 :** «[...] Le terme "identification" devrait donc être entendu dans un sens large, comme l'expression de cette exigence préliminaire; elle est constituée d'une phase de compréhension et d'analyse des caractéristiques spécifiques (caractérisation) et d'une phase d'identification des problèmes de qualité (qualification), pouvant varier selon la complexité des situations et les finalités [...]».

Voir aussi : identification des paysages, caractéristiques des paysages, aspects caractéristiques d'un paysage

24. Rôle des paysages

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage ne considère pas le paysage comme un acquis qui existerait indépendamment de la société.

Le préambule de la convention précise quels sont les rôles attribués au paysage, en particulier pour la consolidation des identités.

Fondamentalement, le paysage, élément essentiel du bien-être individuel et social, devrait contribuer à l'épanouissement des êtres humains. Plus précisément, le paysage a pour rôle d'être à la fois un élément important de la qualité de vie des populations, le support d'un meilleur exercice de démocratie et une ressource favorable à l'activité économique.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « [...] le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et [...] représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne; Conscients, de manière générale, de l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains;»; **article 6.A** : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. »; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie II.2.2** : « [...] Certains éléments naturels et/ou historiques des lieux peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver le rôle spécifique, le sens historique particulier, les potentialités environnementales ou autres [...] ».

Voir aussi : sensibilisation, participation, consultation, valeur des paysages.

25. Sensibilisation, participation, consultation

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage place les populations au centre de la problématique du paysage. Elle prévoit en conséquence trois formes de relation entre les populations et les autorités publiques compétentes.

Sensibilisation

La sensibilisation est une relation « descendante » et continue où les autorités transmettent au public, aux autorités locales et/ou aux acteurs privés les informations relatives au paysage, acquises notamment lors des travaux d'identification, de caractérisation et de qualification des paysages. La sensibilisation ne concerne pas seulement les aspects techniques des paysages, elle porte également sur les valeurs des paysages, sur leur rôle et leurs transformations. Un accès libre et aisé à l'ensemble des informations correspondantes est indispensable.

Participation

La participation est une relation « horizontale », fondée sur des échanges, entre les autorités et les populations, par laquelle les autorités associent les populations à la conception et à la mise en œuvre des politiques du paysage.

Consultation

La consultation est une relation « ascendante », par laquelle les autorités soumettent à l'avis du public les politiques du paysage ou les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ; » ; **article 5.c** : « Chaque Partie s'engage [...] à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage [...] » ; **article 6.A** : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **article 6.C** : « [...] chaque Partie s'engage [...] à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **article 6.D** : « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public [...] » ; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie 1.1.C** : « L'implication active des populations suppose que la connaissance spécialisée soit accessible à tous, c'est-à-dire qu'elle soit mise à disposition de façon aisée et qu'elle soit structurée et présentée de façon à être comprise même par les non-spécialistes ».

Voir aussi : public, populations concernés, acteurs concernés.

26. Suivi des transformations du paysage

Toute politique du paysage doit déterminer ses objectifs à partir de la connaissance du paysage. Cette connaissance concerne aussi bien les aspects matériels que les aspects sociaux et culturels des paysages, ainsi que « les dynamiques et les pressions qui les modifient ».

Une politique du paysage doit non seulement suivre et évaluer les effets des actions entreprises au regard des objectifs de qualité paysagère, qui sont des facteurs humains, mais aussi suivre les effets des évolutions des facteurs naturels et culturels.

Il est à noter que les aspirations des populations en matière de paysage évoluent elles-mêmes sous l'effet des décisions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages ainsi qu'en raison de l'évolution des valeurs sociales et culturelles de la société. Le suivi et l'évaluation sont donc un processus à la fois continu et dynamique qui accompagne en permanence les politiques du paysage.

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage prend acte de la transformation continue des paysages sous l'influence « [des] évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques ». C'est pourquoi elle engage à « analyser [...] les dynamiques et les pressions qui [...] modifient [les paysages], [et] à en suivre les transformations ».

Dans ce but, la création de programmes, d'observatoires, de centres ou d'instituts du paysage peut s'avérer pertinente en permettant cette observation sur la base de protocoles d'étude appropriés et mobilisant divers types d'indicateurs. Le but de ces observatoires, centres ou instituts est également de rassembler et d'échanger des informations sur les politiques et les expériences relatives au paysage, de développer des outils ou autres initiatives pour la mise en œuvre des politiques du paysage et leur suivi.

Un observatoire, centre ou institut du paysage est un outil au service d'une politique du paysage; il peut être porté par un organisme spécifique. Sa création peut être initiée par des autorités publiques, des organismes scientifiques ou des représentants de la population. Il peut être géré par des structures spécifiques rassemblant des autorités publiques, des organismes scientifiques et des représentants de la population.

Le suivi et l'évaluation peuvent aussi utiliser des indicateurs de paysage dès lors que ces indicateurs concernent les aspects aussi bien matériels qu'immatériels du paysage. Ces indicateurs peuvent également être utiles au suivi et à l'évaluation de nombreuses politiques sectorielles.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages; »; **article 6.C :** « [...] chaque Partie s'engage [...] ii. à analyser [...] [les] caractéristiques [des paysages] ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient; [et] iii. à en suivre les transformations; »; **Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, partie I.1.G :** « Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi. »; **annexe 1.10 :** « 10. Observatoire, centres ou instituts du paysage. Les fortes dynamiques des paysages contemporains et les nombreux problèmes liés à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages nécessitent une observation continue et un lieu d'échanges; à cet effet, la création d'observatoires, de centres ou d'instituts du paysage peut s'avérer pertinente. Ces observatoires, centres ou instituts du paysage permettraient cette observation sur la base de protocoles d'étude appropriés et mobilisant divers types d'indicateurs; ils permettraient également

de rassembler et d'échanger des informations sur les politiques et les expériences. Ils pourraient être autonomes ou faire partie intégrante d'un dispositif d'observation plus large. Ces observatoires, centres ou instituts du paysage pourraient être créés à diverses échelles – locale, régionale, nationale ou internationale – en mettant en œuvre des dispositifs d'observation à échelles emboîtées. Un échange continu entre eux devrait être possible. Ces observatoires devraient permettre: – de dresser l'état des paysages à des périodes données; – d'échanger les informations sur les politiques et les expériences de protection, de gestion et d'aménagement, de participation du public et de mise en œuvre à différents niveaux; – d'utiliser et, si nécessaire, de rassembler les documents historiques relatifs aux paysages qui peuvent être utiles à la connaissance des processus d'évolution des paysages (archives, textes, iconographie, etc.); – d'élaborer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'évaluation de l'efficacité des politiques paysagères; – de fournir des éléments permettant de comprendre les tendances, et de réaliser des prévisions ou des scénarios prospectifs. Les échanges d'information et d'expériences entre États, régions et collectivités territoriales, qui se pratiquent déjà, devraient reposer sur l'exemplarité mais être toujours replacés dans le contexte politique, social, écologique et culturel du paysage d'origine. Le choix de la composition des observatoires revient aux organismes administratifs, mais ils devraient permettre la collaboration de scientifiques, de professionnels et de techniciens des administrations et du public».

Voir aussi: dynamiques, pressions, transformations.

27. Valeur des paysages

Le terme de « valeur » est souvent utilisé en référence au paysage sans que son sens soit précisé. Le paysage est porteur de différentes valeurs, plus exactement de différents systèmes de valeurs, qu'ils soient évidents ou qu'ils doivent être mis en évidence. Parfois, les différentes valeurs entrent en contradiction les unes avec les autres.

La valeur économique du paysage est le plus souvent comprise en termes monétaires, c'est-à-dire estimée par les flux financiers qu'elle génère, mais elle peut aussi être non monétaire lorsque les bénéfices que procure le paysage s'obtiennent sans échanges financiers. Le paysage est alors assimilé à un bien public, dont tout le monde devrait pouvoir librement bénéficier sans en altérer la qualité ni la disponibilité.

La valeur d'un paysage peut être économique, que ce soit directement, par les emplois liés à sa protection, à sa gestion ou à son aménagement, soit plus indirectement par sa contribution à l'industrie touristique.

Le paysage porte également un système de valeurs sociales, qui doivent parfois être mises en évidence par des actions de sensibilisation. Les valeurs sociales du paysage sont liées à son importance pour la qualité de vie, la santé, et à son concours à l'élaboration des cultures locales. En étant au cœur de procédures de participation du public dans la conception et la réalisation des politiques du paysage, le paysage génère une forte « plus-value » sociale.

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage porte une attention spéciale aux « valeurs particulières » attribuées aux paysages par les populations. En effet, ces valeurs font partie des fondements des objectifs de qualité paysagère et donc des politiques du paysage. Il est à noter que ces valeurs sociales ne sont pas figées et qu'elles évoluent avec non seulement les

évolutions des paysages et de leur perception, mais aussi avec les effets des politiques du paysage.

Le paysage porte un troisième système, celui de valeur patrimoniale en tant que « composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe ». Le paysage garde les traces, matérielles ou symboliques, de l'histoire locale, régionale, nationale et internationale. A toutes les échelles, ces traces témoignent de l'extrême interpénétration des cultures. La mise en valeur de cette histoire, à travers la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, concourt à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation des principes fondateurs du Conseil de l'Europe. L'importance du paysage apparaît comme évidente, en tant que composante essentielle du cadre de vie des êtres humains.

Le paysage est aussi un bien commun en tant que tel.

Sources

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, préambule : « [...] le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et [...] représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe [...] » ; **article 1 :** « "Protection des paysages" comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ; » ; **article 6.A :** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; **article 6.B :** « Chaque Partie s'engage à promouvoir [...] des enseignements scolaire et universitaire abordant [...] les valeurs attachées au paysage [...] » ; **article 6.C :** « [...] chaque Partie s'engage [...] à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005), préambule :** « [...] Reconnaisant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel ; [...] » ; **article 2 :** « [...] le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent [...] comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. » ; **article 7 :** « Les Parties s'engagent [...] à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés ; » ; **article 8 :** « Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel [...] pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles ».

Voir aussi : public, populations concernés, acteurs concernés.

Références

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Unesco, Paris, 1972).

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Conseil de l'Europe, STE n° 104, Berne, 1979).

Recommandation n° R (79) 9 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection.

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Conseil de l'Europe, STE n° 106, Madrid, 1980).

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Conseil de l'Europe, STE n° 121, Grenade, 1985).

Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Nations Unies, Vienne, 1986).

Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » (Rapport Brundtland, Nations Unies, 1987).

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (Conseil de l'Europe, STE n° 143, La Valette, 1992).

Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992).

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (1994).

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (CEE-NU, Aarhus, 1998).

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (Conseil de l'Europe, STE n° 176, Florence, 2000).

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Union européenne, 2001).

Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen.

Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe (Conseil de l'Europe, 2002).

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Unesco, Paris, 2003).

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, Faro, 2005).

Résolution Conseil de l'Europe Cemacat n° 2 (2006) sur la gouvernance territoriale: renforcement des capacités d'intervention par une meilleure coordination.

Rapport "Urban sprawl in Europe – The ignored challenge" (Agence européenne de l'environnement, 2006).

Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire – Cemacat (Conseil de l'Europe, 2007).

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (Unesco, 2011).

Traité sur l'Union européenne (version consolidée) (Union européenne, 2012).

Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire.

Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Union européenne, 2014).

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables et les paysages du quotidien et les paysages dégradés. Les Parties à la convention s'engagent à promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement de ces paysages ainsi qu'à favoriser la coopération internationale pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément à la convention.

La Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux États membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire recommande aux États parties à la convention d'utiliser le système d'information ainsi que son glossaire dans le cadre de leur coopération.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE